

# VD\_OMNI PS.2013.0003 vom 13. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2013.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0003)

FR: VD\_OMNI PS.2013.0003 du 13 mars 2013

IT: VD\_OMNI PS.2013.0003 del 13 marzo 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | La sanction infligée à la bénéficiaire du RI qui a remis tardivement à l'ORP des certificats médicaux attestant de son incapacité totale de travailler est disproportionnée et doit être annulée. En effet, l'intéressée se trouvait à l'époque en question dans un état d'épuisement sévère qui ne lui permettait ni d'organiser ses affaires administratives de manière structurée et adéquate ni de charger un tiers de le faire à sa place.

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 23a al.1 de la loi vaudoise sur l'emploi du

### E. 5

juillet 2005 (LEmp; RSV 822.11) prévoit que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0). Selon l'art. 23a al. 2 LEmp, il incombe en particulier aux demandeurs d'emploi d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve; ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (let. a), participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (let. b) et de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c). Ces obligations ressortent également de l'art. 17 al. 3 LACI. En cas de non-respect de ces devoirs, l'art. 23b LEmp prévoit des sanctions sous la forme de réductions des prestations financières au sens de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). L'art. 12b al. 1 let. e du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp (RLEmp; RSV 822.11.1) dispose que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de violation de l'obligation de renseigner. Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait pour une durée de 2 à 12 mois (al. 3). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, l'ORP est compétent pour décider de telles sanctions. 2. En l'espèce, il est reproché à la recourante d'avoir, sans motif excusable, remis tardivement à l'ORP le certificat de la Dresse Makrouf du 27 juin 2012 – l'autorité intimée retient par erreur la date du 21 juin 2012 – attestant que sa patiente présentait une incapacité de travail à 100 % depuis le 25 juin 2012 jusqu'au 13 juillet 2012 puisque cette pièce n'a été remise à l'ORP que le 16 juillet 2012. Quant aux

certificats médicaux précédents, remis aux responsables de l'organisme "J'EM", ils n'ont pas non plus été portés à la connaissance de l'ORP suffisamment tôt. L'autorité intimée se fonde ainsi sur l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI; RS 837.02), aux termes duquel les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci. En l'espèce, il n'est pas contesté que le certificat du 27 juin 2012 est parvenu à la connaissance de l'ORP plus d'une semaine après le début de l'incapacité de la recourante. 3. La recourante invoque des difficultés personnelles et son état psychologique de l'époque qui l'auraient empêchée d'agir à temps. L'autorité intimée considère au contraire que, bien que la santé de la recourante ait été altérée, cette dernière n'était pas, à l'époque des faits, dans l'incapacité de faire parvenir à temps à son ORP le certificat médical de la Dresse Makrouf, respectivement de charger un tiers de le transmettre à sa place. Il résulte du rapport circonstancié établi le 19 décembre 2012 par la Dresse Makrouf qu'au moment des faits, la recourante était atteinte d'une symptomatologie anxio-dépressive en lien avec un conflit conjugal et des tensions psychiques en rapport avec une procédure de divorce longue et difficile. La recourante gérait seule ses trois enfants avec un divorce difficile et un mari très agissant et menaçant, présentait également un état d'épuisement sévère. D'après le certificat, son état ne permettait pas à la recourante d'organiser ses affaires administratives de manière structurée et adéquate. Cela implique aussi qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de charger un tiers de faire des démarches à sa place. Au surplus, on relèvera que les difficultés rencontrées par la recourante n'étaient pas nouvelles et étaient connues de l'ORP qui en fait état dans ses procès-verbaux. Par le passé, la recourante avait déjà été mise au bénéfice de certificats médicaux attestant de son incapacité à travailler. Dans ces circonstances, il est disproportionné de retenir une violation du devoir de renseigner l'ORP et de sanctionner la recourante pour avoir tardé à remettre le certificat médical de la Dresse Makrouf. Injustifiée, la décision attaquée, qui confirme la sanction prononcée par l'ORP, doit être réformée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que la sanction est annulée. La procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.